

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*

Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur de la requérante, [SUPPRIMÉ]

concernant le compte bancaire de Paul Heymann

Numéro de requête : 221674/MBC

Montant de la décision d'attribution : 162'500.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], (ci-après : « la requérante ») concernant le compte de Paul Heymann (ci-après : « le titulaire du compte ») auprès de la Banque (confidentiel) (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par la requérante

La requérante a soumis un formulaire de requête dans lequel elle identifie le titulaire du compte comme étant son père, Paul Heymann, qui est né à Lingolsheim en France le 19 novembre 1913, et a épousé [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], à Colmar (France) le 15 mai 1946. Elle précise que de l'union de ses parents est également né [SUPPRIMÉ] - son frère - à Strasbourg (France) le 22 août 1951. La requérante affirme que son père était négociant à Strasbourg et demeurait au 132, rue Maréchal-Foch à Lingolsheim, dans l'arrondissement de Strasbourg-Campagne. Lors d'une conversation téléphonique avec le CRT, la requérante a indiqué que son père, qui était juif, a été arrêté après la reddition de la France aux nazis et déporté vers un camp de prisonniers en Autriche où il a été détenu comme prisonnier de guerre entre 1940 et 1945, date à laquelle il est retourné à Lingolsheim. Elle ajoute que son père est décédé à Strasbourg le 1^{er} mars 1997, que sa mère s'est éteinte à Lingolsheim le 22 mars 1982 et que son frère est mort à Saint Louis (France) le 1^{er} mars 1984.

À l'appui de sa requête, la requérante a soumis des documents, notamment son acte de naissance, le livret de famille et le certificat de mariage de ses parents, ainsi que l'acte de décès de son père, qui indiquent tous le nom de ce dernier et sa profession. Elle a également produit un certificat officiel de succession indiquant que les héritiers de Paul Heymann sont elle-même et les enfants de son défunt frère – [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ], et [SUPPRIMÉ] – qu'elle ne représente pas dans cette procédure. La requérante a précisé être née à Strasbourg le 20 septembre 1947.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en des fiches d'ouverture de compte et des extraits imprimés de la base de données de la Banque. Il ressort de ces documents que le titulaire du compte était Paul Heymann, qui résidait à Strasbourg et travaillait pour une société du nom de *Firma Heymann Frères*, sise au 29 rue du Saint-Gothard à Strasbourg. Les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte a donné procuration à une personne dont le nom n'est pas consigné. Il y est également précisé que, par lettre datée du 3 mai 1940, le titulaire du compte a donné l'instruction à la Banque d'envoyer toute la correspondance – qui jusqu'alors était conservée par cette dernière – à une certaine *Frau* (Mme) [SUPPRIMÉ], qui résidait à Selnaustrasse 14 à Zurich, en Suisse.

Les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte détenait un dépôt de titres qui a été ouvert le 25 avril 1933 et fermé le 26 août 1940. Ils ne précisent pas à qui les avoirs du compte en question ont été versés ni quelle était la valeur de ce compte. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que le titulaire du compte, le fondé de procuration ou leurs héritiers aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

Analyse effectuée par le CRT

Identification du titulaire du compte

La requérante a identifié le titulaire du compte de façon plausible. Le nom de son père correspond au nom publié du titulaire du compte. Elle a précisé la profession de son père et l'adresse de son entreprise, laquelle correspond aux informations non publiées concernant le titulaire du compte qui sont contenues dans les documents bancaires. À l'appui de sa requête, la requérante a soumis des documents, notamment son acte de naissance, le livret de famille et le certificat de mariage de ses parents, l'acte de décès de son père, ainsi qu'un certificat officiel de succession qui indique que la requérante est la fille de Paul Heymann et qu'elle est l'un des héritiers de son père. Le CRT note que l'autre requête soumise sur ce compte a été rejetée car les renseignements concernant la profession, la ville et le pays de résidence fournis par le requérant en question sont différents de la profession, de la ville et du pays de résidence du titulaire du compte. Compte tenu de tout ce qui précède, le CRT conclut que la requérante a identifié le titulaire du compte de façon plausible.

Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

La requérante a rendu vraisemblable que le titulaire du compte a été victime de persécutions nazies. Elle a déclaré que le titulaire du compte était juif et vivait en Alsace (France) où les persécutions des Juifs par le parti nazi orchestrées depuis Berlin ont commencé en septembre 1938 et que le titulaire du compte a par la suite été détenu comme prisonnier de guerre en Autriche de 1940 jusqu'en 1945, après l'annexion de l'Alsace par l'Allemagne.

Le lien de parenté entre la requérante et le titulaire du compte

La requérante a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée au titulaire du compte en soumettant des documents, tels que son acte de naissance, démontrant que le titulaire du compte était son père.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Étant donné que le compte a été fermé le 26 août 1940, après la reddition de la France aux nazis ; étant donné que le titulaire du compte a été interné comme prisonnier de guerre en Autriche entre 1940 et 1945 ; étant donné qu'il n'y a aucune indication dans les documents bancaires que les avoirs du compte aient été versés au titulaire du compte ou au fondé de procuration ; étant donné que le titulaire du compte, le fondé de procuration et leurs héritiers n'ont certainement pas été en mesure d'obtenir des informations relatives au compte après la Seconde Guerre mondiale auprès de la Banque en raison de la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée ; et compte tenu de l'application des présomptions (a), (h) et (j), lesquelles figurent à l'article 28 (voir Annexe A) des Règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les Règles »), le CRT conclut qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni le fondé de procuration ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, sa requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son père et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, le titulaire du compte détenait un dépôt de titres. En application de l'article 29 des Règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation menée conformément aux instructions de l'*Independent Committee of Eminent Persons* (« l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») qu'en 1945 la valeur moyenne d'un dépôt de titres était de 13'000.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du montant précité est obtenue en le multipliant par un facteur de 12.5, pour produire un montant total d'attribution de 162'500.00 francs suisses.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 20 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
19 Novembre 2003